

AIDE A LA CREATION LITTERAIRE

Délibération N° 23 CP-211 du 10 février 2023 modifiée par la délibération N°25CP-381 du 28 février 2025.
Direction concernée : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif de soutien à la création littéraire, la Région Grand Est permet de dynamiser la création littéraire en région et de faire émerger et connaître de nouveaux talents.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les aides s'adressent aux auteurs (écrivains, traducteurs, illustrateurs, scénaristes et dessinateurs de bande-dessinée et autres) personnes physiques majeures domiciliées en région Grand Est et ayant un projet de publication à compte d'éditeur.

Est entendu par « compte d'éditeur » la collaboration avec un éditeur répondant aux critères suivants :

- production d'un catalogue régulier et composé d'au moins 50% d'ouvrages écrits par d'autres auteurs que le responsable de la structure ;
- proposition et signature d'un contrat en bonne et due forme ;
- pratique du dépôt légal ;
- respect des règles du code de la propriété intellectuelle et des usages professionnels en vigueur dans la chaîne du livre et notamment la prise en charge du risque économique par l'éditeur sans aucune intervention financière de l'auteur.

L'auteur devra prouver qu'il pourra se rendre disponible pour son projet littéraire, en particulier s'il mène en parallèle une autre activité professionnelle, comme par exemple un passage à temps partiel, une mise en disponibilité etc.

Ce dispositif est financé par la Région Grand Est.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Les projets éligibles sont des projets inédits et non achevés relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL.

Sont donc concernés tous les domaines hormis les suivants : pratiques, guides et cartes ; scolaire ; parascolaire et outils pédagogiques ; universitaire ; technique et professionnel, y compris juridique ; art contemporain ; livres de jeux ; jeux de rôle ; entretiens de type journalistique ; catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ; dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ; recueils de sources et documents non commentés ; livrets d'opéra et partitions de musique ; publications à caractère apologétique ou confessionnel ; ouvrages ésotériques.

Afin d'accompagner au plus près le parcours des auteurs et leur professionnalisation, les aides pourront être attribuées à des auteurs ayant déjà publié à compte d'éditeur ou non.

Dans tous les cas, l'auteur devra fournir des informations permettant aux experts de s'assurer du sérieux de sa démarche auprès d'éditeurs (relevés d'échanges, lettres d'intention, contrat signé ou en cours de discussion etc.).

En cas d'attribution et au moment du versement du solde de la subvention, l'auteur devra être en possession du contrat d'édition daté et signé relatif au projet pour lequel un financement était sollicité.

Un délai de carence de deux ans devra être observé entre deux demandes.

L'octroi d'une nouvelle aide sera conditionné à la clôture de la demande pour laquelle une aide antérieure aura été octroyée.

Il n'est pas possible de présenter de nouveau un projet ayant été refusé.

► DEPENSES ELIGIBLES

- *Temps de travail, déplacements, matériel...*

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	<i>droits d'auteurs</i>
Section :	<i>Fonctionnement</i>
Plafond :	5000 €

En fonction du régime social du bénéficiaire, qui devra être correctement renseigné dans le formulaire de demande, l'aide pourra être versée en brut ou en net avec acquittement des cotisations dues auprès de l'URSSAF.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, *avant le démarrage du projet*

-par transmission à l'adresse électronique suivante : livre@grandest.fr

Composition du dossier

- **Une lettre** adressée au Président de la Région Grand Est précisant le montant de l'aide sollicitée.
- **Le formulaire type** dûment rempli de la demande de subvention « aide à la création littéraire » disponible en téléchargement sur le site de la Région Grand Est, accompagné des pièces administratives et comptables relatives au projet déposé.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être transmis uniquement de manière dématérialisée pour le 28 février (1^{ère} session), le 15 mai (2^{ème} session) et le 15 octobre à l'adresse suivante : livre@grandest.fr

Examen des dossiers

Les dossiers sont instruits par la Région Grand Est dans le cadre de la commission « Vie littéraire » associant des personnalités qualifiées de la filière du livre.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée.

En effet, les commissions conservent un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt artistique du projet.

Les avis seront notifiés aux porteurs de projets par courrier.

Les subventions attribuées relèvent du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne concernant l'application des articles 107 et 108 aux aides de minimis du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision d'attribution de l'aide est prise : *par décision de la CP* après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région Grand Est ainsi que les engagements du bénéficiaire seront précisés dans le courrier de notification.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services concernés toutes pièces justifiant la réalisation effective de l'opération et le respect de ses engagements.

La non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de l'aide peuvent amener à un reversement de tout ou partie de l'aide.

Le versement d'une aide ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis. L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification de la décision d'attribution au bénéficiaire.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses pour lesquelles l'aide aura été accordée au titre de l'aide à la création littéraire, le Bénéficiaire s'engage à en informer au plus tôt la Région, laquelle pourra dès lors solliciter du Bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide accordée.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.

- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.